

LIMITATION DES HEURES DE CHASSE

Du 01/06/2024	au 14/08/2024	de 8h à 18h pour la chasse du sanglier en battue.
Du 15/08/2024	au 14/09/2024	Pour la chasse à l'approche et à l'affût, sur les heures cynégétiques (une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher du soleil à Rouen)
Du 15/09/2024	au 31/10/2024	de 8h à 18h
Du 01/11/2024	au 31/01/2025	de 9h à 17h
Du 01/02/2025	au 28/02/2025	de 9h à 18h
Du 01/03/2025	au 31/03/2025	de 9h à 18h pour la chasse du sanglier en battue. Pour la chasse à l'approche et à l'affût, sur les heures cynégétiques (une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher du soleil à Rouen)
Du 01/04/2025	au 31/05/2025	Pour la chasse à l'approche et à l'affût, sur les heures cynégétiques (une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher du soleil à Rouen)

Par exception, les limitations horaires indiquées ci-dessus ne s'appliquent pas :

- à la chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse, du sanglier, du rat musqué, du ragondin, du renard ;
- à la chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage quand elle est pratiquée sur les lacs, étangs, rivières, fleuves, canaux, réservoirs et dans les marais non asséchés, ainsi que sur le domaine public maritime ;
- à la chasse à courre et à la chasse sous terre ;
- à la chasse des pigeons, des corvidés et des oiseaux de passage (à l'exception de la bécasse des bois) uniquement à l'affût.

Pour les espèces pigeons, corvidés et oiseaux de passage :

- pendant la période d'ouverture, en dehors des limites horaires de chasse, la chasse des pigeons, des corvidés et des autres OISEAUX DE PASSAGE (à l'exception de la bécasse des bois) pourra être pratiquée **uniquement** à l'affût, une heure avant l'heure légale de lever du soleil, et jusqu'à une heure après l'heure légale de coucher du soleil, au chef-lieu du département ;
- l'arme sera **IMPÉRATIVEMENT** démontée ou sous étui pour se rendre au poste d'affût ou pour en repartir (en dehors des heures légales de la pratique de la chasse) ;
- **du 11 au 20 février 2025**, la chasse du pigeon ramier est autorisée à poste fixe matérialisé de main d'homme (appelants vivants ou artificiels autorisés) ;
- **du 21 février au 31 mars 2025**, le pigeon peut être détruit dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral portant sur les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), sans déclaration, à poste fixe matérialisé de la main de l'homme, à proximité des cultures ensemencées, au bois et dans les alignements d'arbres (**appelants vivants ou artificiels interdits - cf. arrêté relatif à la régulation des espèces classées ESOD**).

TEMPS DE NEIGE

La chasse est autorisée pour les espèces suivantes :

- Gibier d'eau, dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs ainsi que sur le Domaine Public Maritime. Le tir au dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.
- Grand gibier soumis au plan de chasse.
- Lapin de garenne du pigeon ramier, du renard et du sanglier.
- Pour la chasse à courre et la vénerie sous terre.
- Pour la chasse des espèces classées ESOD dans le département.

NOMBRE D'ARMES

le nombre d'armes à feu par chasseur est limité à une, à l'exception des chasseurs de gibier d'eau (chasse au gabion).